PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIMAGRAIN

14 Rue Henri Mondor
63 360 Saint-Beauzire

Références : 20260729-RAP-63-0574-Insp-LIMAGRAIN-Ennezat
Code AIOT : 0005600354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LIMAGRAIN implanté 21 Avenue de la Gare - 63 720 Ennezat. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN
- 21 Avenue de la Gare – 63 720 Ennezat
- Code AIOT : 0005600354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LIMAGRAIN est une coopérative agricole qui réunit près de 1 300 adhérents – agriculteurs des plaines de la LIMAGNE. Elle exerce les activités suivantes :

- Production de semences : Commercialisation de semences destinées aux agriculteurs, aux maraîchers et aux jardiniers amateurs. LIMAGRAIN gère la chaîne de production depuis la récolte jusqu'au conditionnement des semences prêtes à la commercialisation ;
- Production de céréales : Récolte, stockage (après séchage et nettoyage mécanique) et commercialisation de céréales dites de consommation pour l'alimentation humaine et animale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
3	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.1 de l'annexe II	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II	Sans objet
10	Sécheresse – adaptation des restrictions – cadre local	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2 et 7.2	Sans objet
11	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site LIMAGRAIN d'Ennezat respecte les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, notamment celles portant sur la gestion du risque d'incendie. Une seule demande d'action corrective est formulée pour améliorer la programmation et l'enregistrement des exercices semestriels d'évacuation du personnel.

En outre, deux points d'actualités sont abordés en visite d'inspection, à savoir les restrictions d'usages de l'eau en situation de sécheresse et l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation dans le cadre des travaux de modernisation en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité documentaire
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) daté de décembre 2023 couvrant les zones de stockage relevant de la rubrique ICPE 1510 (Bâtiment E : Magasin de produits finis).

Une mise à jour documentaire est programmée au mois de septembre 2026 dans le cadre de la mise en service du nouveau magasins de produits finis (MPF).

La version actuellement en vigueur répond aux attentes de la réglementation. Elle comprend les documents et informations suivantes :

- un plan général de localisation
- un plan d'accès des services d'incendie et de secours
- un plan des ressources en eau
- un plan des zones de stockages avec la description des murs coupe-feu
- des plans d'évacuation avec les consignes de première intervention et d'évacuation face à un incendie
- un plan des dispositifs de désenfumage
- un plan de la couverture de la détection incendie
- un plan de couverture du système d'extinction automatique
- un schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie. Le numéro du poste de garde est identifié comme le numéro unique à appeler en situation accidentelle.
- les modalités de déclenchement du système d'extinction automatique
- un plan des coupures d'urgence gaz et électrique
- les modalités d'accès à l'état des stocks

Concernant les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, l'exploitant précise que l'entrée n°2 constitue l'accès principal au site (présence d'un gardien au poste de garde 24 h/24). D'autres accès dimensionnés aux engins d'incendie et de secours peuvent être ouverts, dans un second temps, selon les besoins d'intervention.

Concernant la disponibilité des fiches de données de sécurité, l'exploitant précise qu'elles sont consultables en toutes circonstances sur un serveur informatique accessible à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyen

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil informatique permettant le suivi de l'ensemble des matières stockées dans les zones de stockage relevant de la rubrique ICPE 1510 (Bâtiment E : Magasin de produits finis).

La mise à jour s'effectue en temps réel à chaque entrée/sortie.

Hebdomadairement, l'exploitant génère un état des stocks, puis l'archive sur un serveur informatique accessible à distance.

En situation accidentelle, l'accès à l'état des stocks est possible soit en générant un état depuis l'outil de suivi, soit en consultant le dernier état hebdomadaire enregistré sur le serveur informatique.

Les modalités d'accès au serveur informatique sont vues en réunion d'inspection, ainsi que le dernier état des stocks enregistré (état du 29/06/2026).

Par ailleurs, l'exploitant confirme effectuer annuellement un inventaire physique pour les besoins de recalage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant confirme ne pas stocker de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse.

L'exploitant précise que les produits stockés sont essentiellement des semences, dont certaines ont bénéficié d'un traitement phytosanitaire (protection contre les maladies, champignons, nuisibles).

La visite des installations confirme la typologie des produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Distances minimales

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

Les conditions de stockage sont inspectées lors de la visite des installations.
Aucune observation n'est formulée. Les matières sont stockées conformément aux règles précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention SDIS
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'accès aux installations de stockage est possible, en toutes circonstances, via l'entrée n°2 (accès principal au site avec la présence d'un gardien 24 h/24). D'autres accès dimensionnés aux engins des services d'incendie et de secours peuvent être ouverts, dans un second temps, selon les besoins d'intervention. Les conditions normales d'exploitation n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité au site. Concernant les travaux de modernisation en cours, l'exploitant précise avoir mis en place un plan de circulation spécifique. Les zones de travaux sont closes et pourvues d'accès spécifiques. Les accès et voies de circulation usuels ne sont pas impactés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Le bâtiment E dédié au stockage des produits finis dispose de nombreuses issues de secours, réparties sur les différentes faces du bâtiment et accessibles depuis chaque zone de stockage (zones 1 à 4).

Les plans d'évacuation versés au plan de défense incendie (PDI) localisent les issues de secours et les cheminements d'évacuation.

La visite des installations n'appelle aucune observation. Les issues de secours sont facilement repérables pour garantir une évacuation rapide des personnels.

Concernant les exercices d'évacuation, l'exploitant indique organiser un exercice annuel en complément des éventuels déclenchements inopinés. La fiche d'auto-évaluation prévue à cet effet n'est pas systématiquement renseignée. Le renouvellement des exercices d'évacuation à un pas de temps semestriel n'a pas pu être justifié en réunion d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à organiser un exercice d'évacuation des personnels tous les 6 mois et à procéder à l'enregistrement systématiquement des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement et Vérification périodique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le bâtiment E dédié au stockage des produits finis est pourvu de 3 centrales de détections d'incendie. L'ensemble des zones du bâtiment E (zones de stockage et de préparation, bureaux et locaux techniques) sont couverts par cette surveillance automatique.

Les dispositifs de déclenchement sont des détecteurs de fumée optique, des barrières lumineuses et des déclencheurs manuels. Le système est fonctionnel en tout temps.

Le déclenchement d'une des centrales génère une alarme sonore au sein du bâtiment, une alarme sonore et visuel au niveau de chaque entrée du bâtiment et une information GSM sur les téléphones portables des personnels LIMAGRAIN identifiés au titre de la gestion de crise. La supervision globale est installée au poste de garde située au niveau de l'entrée 2 du site (poste 24 h/24).

Les derniers rapports de vérification ont été demandés à l'exploitant en préparation de la présente visite d'inspection. Les points suivants sont relevés :

Centrale Chubb - AES
- Dernière vérification effectuée le 01/06/2026
- Résultat : RAS

Centrale Chubb - ECS/CMSI
- Dernière vérification effectuée le 08/06/2026
- Résultat : Problème détecteur manuel et fin de course porte coupe feu. Correctifs effectués

Centrale SIEMENS
- Dernière vérification effectuée le 20/05/2026
- Résultat : Dérangement liaison. Correctifs en cours

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et Exercice incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 45 RIA vérifiés le 05/11/2025 (rapport DESAUTEL)
- 192 extincteurs vérifiés le 03/10/2025 (rapport Chubb)
- des organes de désenfumage vérifiés le 24/10/2025 (rapport Chubb)
- un réseau d'extinction automatique par sprinkler vérifié hebdomadairement (EFG Guillot)
- 4 prises d'eau positionnées en périphérique du bâtiment E et alimentées par de 2 réserves d'eau de 1 580 m^3 et 1 200 m^3

Ces moyens sont identifiés dans le plan de défense incendie (PDI) de l'exploitant, ainsi que dans le plan ETARE des services d'incendie et de secours.

Le dernier exercice de défense incendie a été organisé en date du 28/03/2024 avec la participation du SDIS63. Les axes d'amélioration identifiés ont été traitées (cf programme post exercice 2024).

La visite des installations n'appelle aucune observation.

Par ailleurs, l'exploitant précise avoir engagé une démarche pour redéfinir et vérifier les moyens en eau de l'usine semence dans le cadre de la préparation de la phase 3 de modernisation du site (phase de modernisation à venir, travaux prévisionnels en 2027-2028).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Les installations électriques du bâtiment E (entrepôt de stockage des produits finis) ont été vérifiées en juin 2026 dans le cadre d'une campagne de vérification portant sur l'ensemble des bâtiments (A à K). Le rapport de vérification fait état de 12 observations pour le bâtiment E (rapport SOCOTEC du 12/06/2026). Celles-ci présentent un faible degré de risque (absence d'identification, étanchéité insuffisante, éclairage de sécurité). Les dispositifs de protection contre la foudre ont été vérifiés en octobre 2025 dans le cadre d'une campagne de vérification portant également sur l'ensemble des bâtiments de l'usine semence. Le rapport de vérification fait état d'une seule observation pour le bâtiment E (rapport SOCOTEC du 29/10/2025, fixation d'un ruban de prise de terre à reprendre). L'exploitant indique que la démarche de traitement des observations est similaire à l'ensemble des sites LIMAGRAIN (c'est-à-dire, l'analyse des rapports de vérification, la programmation des actions correctives en régie ou par entreprise spécialisée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Sécheresse – adaptation des restrictions – cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2 :</u> Afin de tenir compte des enjeux économiques du territoire départemental, l'arrêté cadre prévoit des mesures spécifiques :

[…]

Autres usages économiques
En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions :
En période de crise, sont exemptés de restrictions :
[…]

- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7).

Article 7.2 :

[…]
Pour l'usage industriel, toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement et concernées par des mesures de restriction transmettent lorsque les niveaux de gravité « alerte renforcée » ou « crise » sont en vigueur les relevés hebdomadaires de prélèvement via l'outil national mis en place.

Constats :

La consommation en eau du complexe agro-industriel LIMAGRAIN d'Ennezat est supérieure au seuil de 7 000 m^3 annuel.

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) conforme à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024. La dernière version du 18/12/2025 intègre les observations formulées par l'inspection des installations classées. Le document est acceptable et peut être décliné en situation de sécheresse.

Il est précisé que l'obligation de déclaration s'effectue via la plateforme GIDAF de façon hebdomadaire lorsque les niveaux de gravité « alerte renforcée » ou « crise » entre en vigueur. Ainsi, l'exploitant déclare, chaque semaine et pour chaque jour, au plus tard le mercredi, les volumes d'eau journaliers prélevés et rejetés de la semaine calendaire précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre des mesures de compensation

Prescription contrôlée :

Des mesures compensatoires sont mises en place au regard des impacts résiduels significatifs qui subsistent sur la prairie semi-sèche et sur les espèces de Cynoglosse de Crète et l'Epiaire d'Allemagne, rares et non protégées.

Les mesures compensatoires prévues sont :
[…]

C2 : Compensation de l'impact sur la parcelle pâturée

Un coefficient de compensation de 1,5 est recherché pour le projet de compensation de parcelles compte-tenu du caractère dégradé du site par le pâturage et par sa configuration très isolée. La prairie et les milieux associés impactés couvrent une surface de 5,4 ha, ce qui représente une surface totale de compensation au moins égale à 8,1 ha. Dans le cas de compensation sur plusieurs sites, le site principal devrait cibler une superficie minimale de 5 ha.

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

Le ou les sites d'accueil doivent présenter des caractères homogènes et similaires au site affecté d'un point de vue physique et du point de vue de l'occupation humaine.

Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou réduit au minimum.

À ce titre, la mise en œuvre des mesures de compensation est demandée sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un plan de gestion spécifique aux parcelles accueillant les mesures de compensation est formalisé et validé par un expert écologue. Il est adapté aux besoins écologiques des espèces bénéficiaires de la compensation.

Constats :

Suite aux précédents échanges, la société LIMAGRAIN confirme que le site identifié sur la commune des Martres d'Artière est le site privilégié pour la mise en œuvre de la mesure de compensation C2.

Le site répond aux critères de compensation, notamment en termes de localisation géographique, de surface à compenser et de gain écologique.

La société LIMAGRAIN indique avoir un avis favorable du maire de la commune, mais précise être en attente d'un relevé de bornage pour fixer l'emprise exacte du terrain. Ces éléments conditionnent la finalisation du dossier de compensation, dont l'avis de l'expert écologue.

Comme formulé lors du dernier comité de pilotage, la société LIMAGRAIN signale un risque de retard dans la mise en œuvre de la mesure de compensation (délai fixé à 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral précité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées un point d'avancement mensuel faisant état des actions en cours et des actions restantes pour finaliser le dossier de compensation. Cette transmission mensuelle est demandée à compter du mois de septembre 2026.

Dans la continuité des précédents échanges, il est précisé que le pôle nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, référent sur les sujets de biodiversité et de compensation, peut être sollicité durant cette phase de finalisation.

Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre de la mesure de compensation doit être réduit au minimum.

Considérant les précédents échanges, en particulier ceux menés en comité de pilotage préfectoral, **une finalisation du dossier de compensation est demandée au plus tard au 31 décembre 2026.**

Type de suites proposées : Sans suite